

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE
LA 50^e ÉDITION DU « RALLYE
RÉGIONAL RONDE DE LA DURANCE »
ESPLAN ADE + PARKING DU PIJORET
LE 25, 26 & 27 SEPTEMBRE 2026**

N° 300 / 2026 – PM

Le Maire de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et suivants,

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 1998,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code pénal,

Vu la demande présentée le 14 janvier 2026 par le représentant de l'Association Sportive Automobile Roque et Durance (A.S.A.R.D.), sise place de la République, 13640 La Roque d'Anthéron, en vue d'aménager temporairement les espaces extérieurs et intérieurs du CSC Marcel Pagnol, à l'occasion de la 50^e édition du « Rallye régional Ronde de la Durance », qui se déroulera les 25, 26 et 27 septembre 2026,

Considérant la demande formulée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par l'Association Sportive Automobile Roque et Durance (A.S.A.R.D.) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée dénommée « 50^e Rallye régional Ronde de la Durance », dont une partie se déroulera sur le territoire de la commune de La Roque d'Anthéron,

Considérant la nécessité d'informer les usagers des voies et espaces publics des modifications temporaires apportées à la circulation et au stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la sûreté publiques, ainsi que la commodité de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À l'occasion de la 50^e édition du « Rallye régional Ronde de la Durance », la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont temporairement interdits, pendant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, sur les espaces suivants :

- Les deux parkings du CSC Marcel Pagnol, y compris les emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,
- Le petit parking situé devant le Crédit Agricole, comprenant quatre places,
- La contre-allée de l'avenue de l'Europe Unie, jusqu'au restaurant « Le Grain de Sel »,
- Le parvis Est du CSC Marcel Pagnol, + le parvis Ouest du CSC Marcel Pagnol ,
- L'esplanade du Pijoret + Le parking du Pijoret, y compris les deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Les interdictions de circulation et de stationnement prévues à l'article 1er prendront effet :

Du vendredi 25 septembre 2026 à 06h00 au lundi 28 septembre 2026 à 12h30.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

Les mesures pourront être levées de manière anticipée dès lors que les opérations liées à la manifestation auront pris fin et que les conditions permettant le rétablissement de la circulation et du stationnement seront réunies. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont autorisés à accéder aux espaces concernés, dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions ou au déroulement de la manifestation : Les véhicules des services de secours et d'intervention d'urgence, Les véhicules des services de sécurité, Les véhicules des services publics intervenant pour des opérations urgentes et dûment justifiées, Les véhicules de dépannage et d'intervention nécessaires à la sécurité des lieux et les véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation, sous réserve de l'accord de l'association organisatrice et des consignes de sécurité mises en place sur le site.
L'accès des véhicules bénéficiant d'une dérogation devra s'effectuer dans le respect des consignes données par les organisateurs, les services municipaux et les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relatives à la signalisation temporaire. L'association organisatrice assurera, pendant toute la durée de la manifestation, la surveillance et le maintien en bon état de la signalisation et des dispositifs nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans les conditions fixées avec les services municipaux. La signalisation devra être maintenue en place pendant toute la durée d'application des mesures prévues par le présent arrêté. Elle pourra être retirée avant le lundi 28 septembre 2026 à 12h30 dès lors que les motifs ayant justifié son installation auront disparu.

ARTICLE 5 : Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule, conformément à la réglementation applicable.

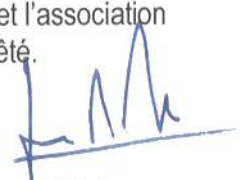
ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis, si nécessaire, au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé par voie électronique sur la plateforme www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La direction générale des services, les services techniques de la Commune, la Police municipale, le commandement de la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 16 septembre 2026




Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le

Publication/notification le

24/09/26
24/09/26

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Email : contact@ville-laroquedantheron.fr General@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300843-20260916-AR_300_26_P